

**DEMANDE D'AMENAGEMENT DES CONDITIONS DE PASSATION DES
EPREUVES AUX EXAMENS POUR LES CANDIDATS PRESENTANT UNE
LIMITATION TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

IDENTITE DU CANDIDAT

NOM de famille du candidat : NOM d'usage du candidat :

Prénoms : Date de naissance : Sexe : F M

Nom et prénom du représentant légal :

Adresse : Tél :

Adresse mail :

Candidat : individuel scolarisé (précisez l'établissement scolaire fréquenté) :

EXAMEN présenté (préciser la série ou la spécialité) :
(écrire en toutes lettres – pas de sigle)

Classe :

La présente demande devra être justifiée par un certificat médical (sous pli confidentiel) établissant avec précision la nature et l'importance de la limitation d'activité.

L'avis donné par le médecin n'est qu'indicatif. Il ne préjuge pas de la décision de la rectrice qui a seul compétence pour prendre la décision d'aménagement des conditions de l'examen.

AMENAGEMENTS DEMANDES PAR LE CANDIDAT

A....., le Signature :

AVIS MOTIVÉ DU MEDECIN assurant le suivi médical de l'intéressé

Aménagements dont peut bénéficier une personne atteinte d'une limitation temporaire d'activité : majoration de temps pour les épreuves écrites, orales, pratiques et préparation des épreuves orales ou pratiques ; accessibilité des locaux ; assistance d'un secrétaire.

M..... est atteint d'une limitation temporaire qui justifie les aménagements suivants :

.....
.....
.....

A, le

Nom, prénom, signature et tampon du médecin



Ne pas oublier le certificat médical précisant la nature et l'importance de la limitation d'activité.

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Avis éventuel du médecin conseil du recteur

.....
.....
.....

A Bordeaux, le

DECISION DE LA RECTRICE

.....
.....
.....
.....

A Bordeaux, le

IMPORTANT

Dès réception de votre convocation à l'examen, vous devez prendre contact avec votre centre d'épreuves. A défaut, vos aménagements risquent de ne pas pouvoir être mis en œuvre dans les meilleures conditions. Vous devrez vous présenter avec cette décision au centre d'épreuves.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ». Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou
- à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.